

Allgemeine Geschäftsbedingungen (AGB)

Mobil in Time AG

Version 2026

§ 1 Champ d'application

1. Les présentes conditions générales (« CG ») régissent l'ensemble des relations commerciales entre Mobil in Time AG, Mattenstrasse 3, CH-8253 Diessenhofen (« MiT ») et ses clients.
2. Elles s'appliquent à toute commande ainsi qu'à toute prestation fournie par MiT dans le cadre de la relation contractuelle concernée, notamment à la location et à la vente de machines, d'installations, d'appareils, d'accessoires et d'autres objets, ainsi qu'aux garanties d'approvisionnement en énergie, aux contrats de garantie énergétique, aux prestations de service, d'entretien, de transport, de montage, de mise en service, de conseil et aux prestations connexes.
3. Les conditions générales du client ne s'appliquent pas à la relation contractuelle avec MiT, sauf si MiT a expressément accepté leur validité par écrit.

§ 2 Conclusion et effets du contrat

1. Les offres de MiT sont sans engagement, sauf si elles sont expressément désignées comme fermes (art. 7 al. 1 CO).
2. Les documents faisant partie intégrante de l'offre, notamment les illustrations, dessins, descriptions techniques, légendes, logos et autres éléments similaires, sont la propriété exclusive de MiT. Ils ne peuvent être ni utilisés, ni reproduits, ni mis à la disposition de tiers sans l'accord écrit de MiT et doivent être traités de manière confidentielle.
3. Un contrat entre MiT et le client est conclu par la remise par MiT d'un contrat de location écrit ou électronique (avec ou sans signature électronique qualifiée), d'une confirmation de commande ou d'un contrat de garantie énergétique, et par la confirmation du client.
4. En l'absence de réponse écrite du client dans les trois jours ouvrables suivant l'envoi du document contractuel, celui-ci est réputé approuvé.
5. Les modifications manuscrites ou apportées a posteriori par le client ne font partie intégrante du contrat que si elles sont expressément confirmées par écrit par MiT.

§ 3 Location d'installations

3.1 Objet de la location et propriété

1. MiT met à la disposition du client, à titre onéreux, les installations, machines, appareils, accessoires ou autres objets convenus (« objets loués ») pendant la durée du contrat.
2. Les biens loués restent la propriété de MiT.
3. MiT est en droit de fournir des équipements techniquement équivalents, ayant le même domaine d'application et des performances comparables, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'utilisation prévue par le contrat.

3.2 Prestations de MiT

1. MiT remet les biens loués en état de fonctionnement. Lors de la remise, un procès-verbal des défauts existants est établi. Dans la mesure où de tels défauts n'ont pas été consignés, il est présumé qu'ils sont apparus pendant la durée de la location.
2. Dans la mesure où cela a été convenu contractuellement, MiT prend en charge :
 - a) le transport;
 - b) l'installation;
 - c) le montage;
 - d) la mise en service;
 - e) la formation du client.

3.3 Durée de la location et résiliation

1. Les biens loués sont mis à la disposition du client à compter de la date de début de location indiquée dans le contrat de location. Le contrat de location et, par conséquent, l'obligation de paiement du loyer prennent effet à cette date, même si les biens loués ne sont réceptionnés par le client qu'ultérieurement.
2. Le contrat de location est à durée indéterminée et peut être résilié comme suit:
 - a. par le client et par MiT, à tout moment après expiration de la durée minimale de location stipulée dans le contrat, moyennant un préavis de trois jours ouvrables pour un jour ouvrable quelconque;
 - b. par MiT en cas de retard de paiement du client, conformément au § 6.

3. MiT et le client peuvent également conclure des contrats de location à durée déterminée, la durée de location prenant fin automatiquement sans autre notification. MiT se réserve le droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour motifs graves conformément aux présentes CG, notamment en cas de retard de paiement de la part du client.
 4. Si un client devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de faillite ou est frappé d'incapacité juridique, MiT peut résilier le contrat de location à tout moment, moyennant un préavis de trois jours, à compter de n'importe quel jour ouvrable.
 5. Les résiliations doivent être notifiées par écrit ou sous une forme électronique pouvant être prouvée (par exemple par e-mail).
 - a. soient protégés contre le vol, les dommages et la destruction;
 - b. soient conservés sous clé;
 - c. soient protégés contre tout accès non autorisé;
 - d. soient protégés contre tout déplacement, glissement ou autre mouvement involontaire.
- 3.4 Obligations du client avant le début de la location
1. Le client doit obtenir en temps utile toutes les autorisations et tous les agréments administratifs nécessaires.
 2. Le client doit s'assurer de la disponibilité de voies d'accès appropriées (praticables par des camions), de surfaces d'installation planes et offrant une portance durable, ainsi que de conditions d'exploitation adéquates.
 3. Le client doit mettre en place en temps utile toutes les conditions contractuelles convenues pour la livraison et l'exploitation. Tous les coûts et risques résultant de retards dus à une préparation insuffisante de la part du client sont à la charge exclusive de ce dernier.
 4. Le client est tenu de réaliser les travaux de construction définis dans l'offre et/ou le contrat de location avant le début de la location. Tous les coûts et risques résultant de retards dus à une préparation insuffisante de la part du client sont à la charge exclusive de ce dernier.
- 3.5 Obligations du client pendant la durée de la location
1. Le client assiste MiT lors de l'installation et de la mise en place des biens loués ainsi que lors du montage des câbles de raccordement nécessaires.
 2. Le client doit utiliser les biens loués avec soin, de manière professionnelle et exclusivement conformément à leur destination.
 3. Dans la mesure où la gestion de l'huile n'est pas assurée par MiT dans le cadre d'un accord distinct, le client est responsable d'un approvisionnement en huile sans faille et continu.
 4. Le client doit à tout moment s'assurer que les biens loués :
 - a. soient protégés contre le vol, les dommages et la destruction;
 - b. soient conservés sous clé;
 - c. soient protégés contre tout accès non autorisé;
 - d. soient protégés contre tout déplacement, glissement ou autre mouvement involontaire.
 5. Les objets loués doivent être entreposés et utilisés à l'abri du gel.
 6. Le client est responsable de la sécurité routière et de la sécurisation du lieu d'utilisation, en particulier sur la voie publique.
 7. Le raccordement (y compris la mise en place sans obstacle des conduites, percées et fixations de tuyaux nécessaires à cet effet, ainsi que d'autres mesures de construction indispensables) des biens loués aux réseaux d'électricité, de chauffage, d'eau, de refroidissement, de combustible ou à tout autre système d'alimentation s'effectue aux frais et aux risques du client.
 8. Le client doit raccorder les biens loués dans les règles de l'art et mettre à disposition l'ensemble des sources d'énergie, des moyens d'exploitation et des fluides nécessaires à leur fonctionnement.
 9. Si l'emplacement se trouve à plus de 800 m d'altitude, le client est responsable du réglage des brûleurs par du personnel qualifié.
 10. Le client est responsable de l'exploitation dans les règles de l'art, de la surveillance du fonctionnement et de la première intervention en cas de dysfonctionnements.
 11. En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire et l'eau de circulation, le client doit veiller à ce que l'eau à chauffer soit de qualité potable, qu'il est lui-même responsable de la vérification correspondante de la qualité de l'eau avant la mise en service et que l'eau de remplissage et d'appoint éventuelle doive également répondre à ces exigences. La dureté maximale admissible pour l'eau chaude sanitaire est de 10 °fH. L'eau de circulation doit être conforme à la norme SWKI BT 102-01.
 12. Le client est tenu de s'assurer que, de mai à septembre, la qualité du fioul correspond à celle du fioul écologique à faible teneur en soufre, avec une teneur maximale en soufre de 50 ppm, sans additif, et, d'octobre à avril, à celle du fioul écologique à faible teneur en soufre avec une teneur maximale en soufre de 50 ppm, additionné de l'additif Runoil améliorant la fluidité, et que la cheminée soit plus haute de 2 mètres que le toit de l'installation.

13. Sans l'accord écrit de MiT, les biens loués ne peuvent en aucun cas :
 - a. être cédés à des tiers;
 - b. être sous-loués;
 - c. être déplacés vers un autre lieu d'utilisation.
14. MiT est en droit d'inspecter à tout moment les biens loués et d'utiliser des systèmes de surveillance et de maintenance à distance.
15. Le client accorde à MiT et à ses mandataires, à tout moment et sur simple demande, l'accès nécessaire aux biens loués.
16. Le client doit maintenir les biens loués libres de toute charge, de toute revendication et de tout droit de gage de tiers.
17. Si un bien loué est saisi, confisqué, revendiqué par des tiers ou perdu de quelque manière que ce soit pendant la durée du contrat, le client doit en informer MiT sans délai et mettre à sa disposition tous les documents et informations nécessaires à la sauvegarde des droits de MiT.
18. Le client supporte l'ensemble des frais nécessaires pour contrer ou faire lever de telles interventions de tiers.

3.6 Restitution des biens loués

1. À l'expiration du contrat, les biens loués doivent être restitués en bon état.
2. Avant leur restitution, le client doit débrancher les biens loués de toutes les conduites d'alimentation et les vider entièrement de l'eau, des combustibles, des fluides frigorigènes et autres consommables, dans la mesure où cela est techniquement nécessaire.
3. Les réservoirs doivent être vidés et nettoyés par le client à ses propres frais, conformément aux dispositions légales.
4. Les frais liés à un nettoyage exceptionnel, à l'élimination des déchets, à la remise en état ou aux réparations résultant d'une utilisation non conforme au contrat sont à la charge du client.
5. Le client est lui-même responsable du démontage des systèmes d'alimentation.

3.7 Responsabilité du client

1. Le client est responsable des dommages causés à MiT ou à des tiers résultant d'une utilisation inappropriée et contraire au contrat de sa part – en particulier les dommages dus au gel et ceux résultant d'une vidange incomplète de l'installation.
2. Le client est responsable des autres dommages à compter de la réception de l'objet loué. Si le client est responsable d'un dommage total ou de

toute autre perte de l'objet loué, il est tenu, entre autres, de rembourser la valeur de remplacement de l'objet loué.

3.8 Garantie

1. Les biens loués sont soumis à l'obligation de surveillance du client. En cas de défauts ou de dysfonctionnements (ci-après dénommés collectivement « défauts »), le client est responsable de la première intervention (« première intervention »). Il doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à la suppression des défauts et à la prévention des dommages qui en découlent. Il doit notamment mettre l'installation hors service si cela s'avère nécessaire pour éviter d'autres dommages.
2. Le client doit signaler à MiT les défauts constatés dès leur découverte. Si le client omet de signaler un défaut à MiT, il est responsable du préjudice qui en résulte, dans la mesure où celui-ci est imputable à cette omission.
3. MiT dispose d'un service d'assistance technique joignable par téléphone en cas de défauts. Ce service peut donner des instructions pour une première intervention ou enregistrer les réclamations relatives aux défauts.
4. Le client n'est pas autorisé à effectuer des réparations sur l'installation sans l'accord de MiT. Sont réservées les mesures urgentes qui sont nécessaires pour éviter un dommage imminent et pour lesquelles l'accord préalable de MiT ne peut être obtenu à temps.
5. En cas de défaut signalé par le client, MiT est en droit et tenue de remédier à ce défaut dans un délai raisonnable. La réparation peut également prendre la forme de la livraison d'une installation de remplacement. MiT est en droit de prendre le temps nécessaire pour constater l'existence et l'étendue du défaut, ainsi que pour effectuer les travaux de réparation ou procéder aux livraisons de remplacement nécessaires.
6. Si la réparation du défaut échoue, MiT peut, à sa discrétion:
 - a. réduire le loyer de manière proportionnelle;
 - b. prendre en charge les frais justifiés et raisonnables engagés par le client, dans la mesure où ceux-ci résultent directement du défaut.
7. Le client peut faire remédier au défaut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers (exécution de remplacement), aux frais de MiT, si :
 - a. le défaut est important;

- b. le défaut cause un préjudice important qui ne peut être évité que par une intervention rapide;
 - c. MiT n'a pas remédié au défaut même après fixation à deux reprises d'un délai raisonnable; et
 - d. MiT donne son accord préalable à la réparation par un tiers.
8. La garantie, et par conséquent toute responsabilité, est exclue pour les défauts et dommages suivants:
- a. les défauts et dommages résultant d'une mauvaise utilisation de l'objet loué, d'une utilisation inappropriée, d'un montage ou d'une mise en service incorrects, d'une manipulation erronée ou négligente, de l'utilisation de moyens d'exploitation inadaptés, de réglages incorrects, de sources d'énergie inappropriées, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques, du non-respect des instructions de montage, d'utilisation et d'entretien, de l'action de pièces d'origine étrangère ainsi que de modifications ou de travaux de réparation inappropriés effectués par le client ou des tiers;
 - b. les défauts, dommages et pannes résultant de la pollution atmosphérique, telle qu'une forte accumulation de poussière ou des vapeurs agressives, de la corrosion par l'oxygène, de l'installation de l'objet loué dans des emplacements inadaptés ou de la poursuite de l'utilisation des objets loués malgré l'apparition d'un défaut ;
 - c. les défauts et dommages résultant d'obstacles imprévus à l'exécution de la prestation, dont MiT n'est pas responsable.
9. Les droits de garantie du client sont exclus et suspendus tant que celui-ci est en retard dans ses obligations de paiement.

3.9 Livraison de combustible / Gestion du combustible

1. Le client peut mandater un fournisseur (à l'exception de Pellmobil) pour assurer l'approvisionnement automatique de l'objet loué en combustible. Dans le cadre de ce mandat, le fournisseur approvisionnera régulièrement l'objet loué en combustible à l'endroit désigné par le client.
2. Sur demande, MiT met le client en relation avec un fournisseur de combustible. Le client conclut ensuite avec le fournisseur un contrat portant sur

l'approvisionnement automatique en combustible.

3. Les livraisons de combustible ne sont pas comprises dans le prix de location du bien loué. Le client convient du prix de ce service et du combustible avec le fournisseur (exception : Pellmobil). En règle générale, c'est le prix en vigueur du fournisseur de combustible au moment de la livraison qui s'applique.
4. En règle générale, le fournisseur approvisionne le bien loué en combustible de manière à ce que, dans des conditions normales d'exploitation – déterminées sur la base de valeurs empiriques ou, à défaut, des valeurs de consommation à pleine charge –, il y ait suffisamment de combustible pour le fonctionnement du bien loué. Ni le fournisseur ni MiT ne peuvent être tenus pour responsables si, pour des raisons imprévisibles, l'installation venait à consommer plus de combustible que ce ne serait le cas dans des conditions normales d'exploitation. MiT exclut – dans la mesure où la loi le permet – toute responsabilité pour les dommages subis par le client ou des tiers en lien avec un manque de combustible.
5. Le client s'engage envers le fournisseur à maintenir l'accès aux biens loués ouvert 24 heures sur 24 pour les livraisons de combustible et garantit au minimum l'accès pour un camion (longueur maximale du tuyau : 30 mètres). Les conditions de livraison particulières doivent être convenues directement avec le fournisseur de combustible.
6. Le fournisseur de combustible facture sa livraison directement au client. MiT facture directement au client l'énergie consommée par les Pellmobiles.

3.10 Prix

1. Les prix de la location (ci-après dénommés « loyer ») se composent des éléments suivants :
 - a. loyer (tarif journalier, forfait hebdomadaire ou forfait mensuel);
 - b. prix de location des raccords de tuyaux;
 - c. prix du transport aller-retour, de la mise en service, de la formation sur place et des autres prestations convenues.
2. Les prix de MiT s'entendent hors TVA en vigueur et sont calculés en CHF.
3. Si le client a exigé la souscription d'une assurance tous risques pour les machines et d'une assurance responsabilité civile, les primes correspondantes sont à la charge du client. Les primes sont indiquées séparément sur la facture.

§ 4 Vente d'équipements et d'accessoires

4.1 Délais de livraison

1. Les délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit par MiT et désignés comme des délais fermes. Dans le cas contraire, les délais et dates mentionnés ne sont ni contraignants pour MiT ni de nature à entraîner un retard.
2. La livraison de la marchandise achetée a lieu, indépendamment de la date convenue, uniquement lorsque, d'une part, le premier versement partiel a été effectué et, d'autre part, tous les détails techniques – en particulier les adaptations et ajouts souhaités par le client – ont été clarifiés.
3. La jouissance et le risque liés à la marchandise achetée sont transférés au client dès la conclusion du contrat (art. 185 al. 1 CO).

4.2 Garantie

1. Le client est tenu de vérifier la marchandise dès sa livraison, sans délai, et de signaler par écrit les éventuels défauts au plus tard dans les deux jours suivant la livraison, en décrivant précisément le défaut. Une réclamation tardive ou un manquement entraîne l'acceptation de la marchandise et la déchéance des droits liés aux défauts.
2. Sont exclues de cette disposition les défauts qui n'étaient pas apparents lors de l'examen (vices cachés). Le client doit signaler ces défauts sans délai et au plus tard dans les deux jours suivant leur découverte, faute de quoi la marchandise est réputée acceptée, y compris en ce qui concerne ces défauts.
3. En cas de défaut, MiT peut, à sa seule discrétion, procéder à une réparation ou à une livraison de remplacement. À cette fin, le client doit acheminer la marchandise achetée à ses frais et à ses risques jusqu'au site de MiT. La résiliation du contrat de vente et la réduction du prix sont exclues. La responsabilité pour les dommages est régie par le § 7 des présentes CG.
4. La garantie, et par conséquent toute responsabilité, est en outre exclue pour les défauts et dommages suivants:
 - a. les défauts et dommages résultant de l'usure naturelle, en particulier les défauts et dommages affectant les pièces d'usure;
 - b. les défauts et dommages résultant d'une utilisation incorrecte ou inappropriée de la marchandise achetée, d'une utilisation, d'un montage ou d'une mise en service inappropriés, d'une manipulation incorrecte ou négligente, de l'utilisation de moyens d'exploitation inadaptés, de réglages erronés, de sources d'énergie inappropriées, d'influences chimiques,

électrochimiques ou électriques, du non-respect des instructions de montage, d'utilisation et d'entretien, de l'intervention de pièces d'origine étrangère ainsi que de modifications ou de travaux de réparation inappropriés effectués par le client ou des tiers;

- c. les défauts, dommages et pannes résultant notamment de la pollution atmosphérique, telle qu'une forte accumulation de poussière ou des vapeurs agressives, de la corrosion par l'oxygène, de l'installation de la marchandise achetée dans des emplacements inadaptés, de la poursuite de l'utilisation de la marchandise achetée malgré l'apparition d'un défaut, ou de toute autre condition environnementale ou d'exploitation inappropriée;
 - d. les défauts et dommages résultant d'empêchements imprévus à l'exécution de la prestation, dont MiT n'est pas responsable, qui échappent au contrôle de MiT et ne lui sont pas imputables, notamment en cas de force majeure, de décisions administratives ou d'obstacles imprévisibles à l'exploitation ou à la livraison.
5. Les droits de garantie du client sont exclus et suspendus tant que celui-ci est en retard dans ses obligations de paiement.
 6. En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire et l'eau de circulation, le client doit veiller à ce que l'eau à chauffer soit de qualité potable, qu'il est lui-même responsable de vérifier la qualité de l'eau avant la mise en service et que l'eau de remplissage et d'appoint éventuelle doit également répondre à ces exigences. La dureté maximale admissible pour l'eau chaude sanitaire est de 10 °fH. Pour l'eau de circulation, la norme SWKI BT 102-01 doit être respectée.
 7. Les droits à la garantie se prescrivent par deux ans à compter de la livraison de la marchandise au client. Pour les installations d'occasion, le délai de prescription est de trois mois à compter de la livraison de la marchandise au client.
 8. En cas de recours à la garantie, le client n'a pas droit à un appareil de remplacement gratuit.
 9. En cas de sinistre, les réparations doivent être effectuées au siège social de MiT à 8253 Diessenhofen et les frais de transport encourus sont à la charge du client.

4.3 Prix

1. Le prix d'achat peut se composer des éléments suivants :

- a. prix de vente départ usine;

- b. montant de base comprenant un forfait pour le transport aller-retour, la mise en service et la formation sur place, auquel s'ajoutent les frais éventuels d'emballage et d'assurance.
- 2. Sauf convention contraire expresse, tous les frais d'emballage, de transport, de mise en service, de formation et d'assurance de la marchandise achetée sont à la charge du client.
- 3. Les prix de MiT s'entendent hors TVA en vigueur et sont facturés en CHF, sauf accord contraire.

§ 5 Garantie énergétique

5.1 Champ d'application

- 1. Par le contrat de garantie énergétique, MiT accorde au client une couverture de garantie. Celle-ci consiste en ce que, en cas de sinistre, le client a le droit de conclure un contrat de location avec MiT (« droit d'option »), en vertu duquel MiT livre, installe et met en service (« prestation de garantie ») une installation de remplacement pour une installation de refroidissement ou de chauffage spécifique (« objet de la garantie ») dans un délai déterminé (« délai d'intervention »).
- 2. L'objet de la garantie, le délai d'intervention ainsi que la prestation de garantie sont régis par les dispositions prévues dans le contrat de garantie énergétique et, à titre subsidiaire, par les conditions figurant dans les présentes CG.
- 3. MiT propose des contrats de garantie énergétique sous forme de contrats de garantie annuels.
- 4. Les contrats de garantie annuels sont des contrats à durée indéterminée. Ils sont automatiquement reconduits pour une année supplémentaire.

5.2 Rémunération

- 1. Elle se compose de frais de souscription uniques, d'une prime annuelle récurrente ainsi que d'un forfait annuel de base.
- 2. Les frais de souscription ainsi que le forfait annuel de base servent à couvrir les frais administratifs.
- 3. La prime correspond à la rémunération de la couverture de garantie accordée par MiT. La prime récurrente doit être versée chaque année conformément aux dispositions du contrat de garantie énergétique.

5.3 Ajustement de la prime

- 1. MiT est en droit d'ajuster la prime à compter de l'année contractuelle suivante.
- 2. Toute augmentation de la prime doit être notifiée au client au moins trois mois avant le début de la prochaine période de prestation. Dans ce

cas, le client a le droit de résilier le contrat de garantie énergétique dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification d'augmentation de la prime, avec effet à la fin de la période contractuelle en cours.

- 3. MiT peut à tout moment notifier une baisse de prime au client. Celle-ci s'applique de plein droit à compter de la prochaine période de prestation.

5.4 Durée et suspension de la couverture de garantie

- 1. La durée (« durée de la garantie ») et la date de début de la couverture de garantie sont convenues dans le contrat de garantie énergétique.
- 2. Si le client ne s'acquitte pas du paiement à l'échéance, la couverture de garantie est suspendue jusqu'au règlement des arriérés. La suspension de la couverture de garantie n'a aucune incidence sur la durée de la garantie.
- 3. La couverture de garantie prend fin dans tous les cas à la résiliation du contrat.

5.5 Fin du contrat

- 1. Les contrats de garantie énergétique peuvent être résiliés par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, avec effet à la fin de la période de prestation.
- 2. MiT est en droit de résilier le contrat de garantie énergétique sans préavis et avec effet immédiat si le client devient insolvable, décède, fait l'objet d'une procédure de faillite, est déclaré incapable d'agir ou donne lieu à un autre motif valable justifiant une résiliation sans préavis. Une résiliation sans préavis est également autorisée en cas de retard de paiement du client, conformément au § 6, ch. 4, let. c des présentes CG.
- 3. Toute résiliation doit toujours être notifiée par écrit ou par voie électronique (par exemple par e-mail).

5.6 Cas de garantie

- 1. Le cas de garantie est réalisé lorsque l'objet de la garantie tombe en panne en raison d'un défaut technique.
- 2. Il n'y a pas de cas de garantie lorsque la panne de l'objet de la garantie est imputable à un acte ou à une omission intentionnel(le) ou à une négligence grave de la part du client et/ou de ses auxiliaires d'exécution.
- 3. La garantie énergétique ne couvre pas les pics de consommation.
- 4. La garantie ne couvre pas les sinistres résultant : d'un incendie, d'un accident, d'une tempête, d'une inondation, d'une sécheresse, d'un tremblement de terre ainsi que d'autres catastrophes naturelles ou cas de force majeure (tels que, par exemple, des

changements de la situation politique, économique ou sociale).

5.7 Recours à la garantie

1. Si le client souhaite bénéficier de la garantie, il doit :
 - a. signaler le sinistre via la ligne d'urgence indiquée dans le contrat de garantie énergétique, en précisant le numéro du contrat de garantie; et
 - b. exercer son droit d'option pour conclure un contrat de location portant sur une installation de remplacement, conformément aux conditions en vigueur à ce moment-là (y compris les conditions générales distinctes relatives à la location de systèmes de chauffage et de climatisation) et aux barèmes de prix de MiT.
2. La livraison, le montage et la mise en service de l'installation de remplacement s'effectuent conformément au contrat de location correspondant, sauf disposition contraire du contrat de garantie énergétique et des conditions générales associées.

5.8 Délai d'intervention

1. Le délai d'intervention est convenu dans le contrat de garantie énergétique.
2. Le délai d'intervention correspond à la période comprise entre la déclaration du sinistre, y compris l'exercice du droit d'option par le client, et la livraison de l'installation de remplacement.
3. Le délai d'intervention est prolongé en conséquence si:
 - a. des retards surviennent dans la livraison de l'installation de remplacement en raison d'une particularité du site (par exemple, situation en pente, accessibilité, etc.) de l'objet de la garantie (terrain, bâtiment et/ou équipement du bâtiment);
 - b. des obstacles imprévus à l'exécution, dont MiT n'est pas responsable, surviennent, tels que des cas de force majeure.

§ 6 Conditions de paiement

1. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent aux contrats de location :
 - a. Les loyers sont dus mensuellement à l'avance.
 - b. Les prix visés au § 3.10 des présentes CG sont facturés sous forme d'abonnement (location) et de rapport (forfaits ainsi que transport et prestations de services).
 - c. À la fin de la location, MiT établit une facture comprenant le loyer au prorata des derniers jours de location.

- d. Sauf accord contraire, les factures de MiT sont payables sans escompte dans les 30 jours à compter de la date de facturation (date d'échéance).
2. Pour les contrats de vente d'appareils neufs, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :
 - a. 60 % du prix d'achat sont dus dans les 10 jours suivant la confirmation de commande.
 - b. 30 % du prix d'achat sont dus à la livraison.
 - c. 10 % du prix d'achat sont dus 10 jours après la livraison.
3. Pour les contrats de vente d'équipements d'occasion, 100 % du prix d'achat sont dus dans les 10 jours suivant la confirmation de la commande.
4. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent aux contrats de garantie énergétique :
 - a. Le client doit s'acquitter de la rémunération en temps voulu, conformément aux dispositions du contrat de garantie énergétique. La date de réception du paiement sur le compte de MiT fait foi.
 - b. Sauf disposition contraire prévue dans le contrat de garantie énergétique, les frais de conclusion du contrat, le forfait annuel de base ainsi que la prime récurrente sont dus dans les trente jours calendaires suivant la conclusion du contrat de garantie énergétique.
 - c. Si le client ne s'acquitte pas de son obligation de paiement à l'échéance, MiT peut lui adresser une mise en demeure et lui accorder un délai supplémentaire raisonnable pour effectuer le paiement. Si le paiement n'est pas effectué même dans ce délai supplémentaire, MiT est en droit de résilier le contrat de garantie énergétique sans préavis.
 - d. Les frais de conclusion du contrat et la redevance forfaitaire annuelle restent dus dans tous les cas. MiT se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.
5. Un paiement est réputé effectué dès lors que MiT peut disposer librement du montant.
6. En cas de retard de paiement, MiT est en droit, sans autre notification, d'exiger des intérêts de retard à hauteur de 5 % par an. MiT se réserve expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires au titre du retard.
7. La compensation d'un paiement par des créances en contrepartie du client n'est autorisée que dans la mesure où la créance en contrepartie du client a été reconnue par écrit par

MiT et où MiT a donné son accord à la compensation.

§ 7 Responsabilité

1. MiT est responsable des dommages qu'elle a causés intentionnellement ou par négligence grave. De même, MiT est responsable des dommages résultant d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, conformément aux dispositions légales impératives.
2. Toute autre responsabilité de MiT est exclue, dans la mesure où la loi le permet. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter, les cas suivants :
 - a. interruption d'activité;
 - b. perte de production;
 - c. perte de bénéfices;
 - d. dommages indirects;
 - e. préjudices purement patrimoniaux;
 - f. perte de données;
 - g. dommages causés par un cas de force majeure ;
 - h. contamination du système hydraulique du client par des substances étrangères.
3. La responsabilité en cas de négligence légère ou moyenne est exclue, dans la mesure où la loi le permet.
4. La responsabilité des auxiliaires, sous-traitants et tiers intervenants est exclue dans la mesure autorisée par la loi.
5. Le client est responsable envers MiT de tous les dommages résultant d'une utilisation inappropriée, d'une sécurisation insuffisante, d'une utilisation contraire au contrat ou d'un manquement à ses obligations de coopération.
6. Les éventuelles demandes de responsabilité doivent être formulées par écrit dans un délai de douze mois à compter de la prise de connaissance du dommage, sauf disposition légale impérative contraire. Sont réservées les demandes de dommages-intérêts pour préjudice causé intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que pour les dommages corporels.

§ 8 Protection des données

1. MiT traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données, en particulier la loi suisse sur la protection des données (LPD).
2. MiT est autorisée à traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à la préparation du contrat, à son exécution, à la fourniture de prestations, au service client, à l'assurance qualité, à la sécurité ou au respect des obligations légales.

3. De plus amples informations sur le traitement des données figurent dans la déclaration de confidentialité de MiT en vigueur.
4. La déclaration de confidentialité en vigueur fait partie intégrante de la relation commerciale.

§ 9 Notifications, déclarations de volonté et changements d'adresse

1. Toutes les déclarations, communications et notifications adressées à MiT doivent être effectuées par écrit ou sous une forme électronique pouvant être prouvée.
2. Elles doivent être adressées au siège social de MiT ou à l'agence désignée comme compétente dans le contrat concerné.
Siège social:
Mobil in Time AG
Mattenstrasse 3
CH-8253 Diessenhofen
3. Le client est tenu de signaler sans délai tout changement concernant sa raison sociale, son adresse postale, son adresse e-mail ou toute autre coordonnée.
4. Si le client n'a pas communiqué les modifications de ses coordonnées, MiT peut valablement envoyer ses notifications à la dernière adresse postale ou électronique connue du client.

§ 10 Propriété intellectuelle

1. Tous les droits d'auteur, droits de marque, brevets, dessins et modèles, savoir-faire, documents techniques, concepts, plans, calculs, solutions logicielles et autres droits de propriété intellectuelle restent la propriété exclusive de MiT ou des titulaires de droits respectifs.
2. Le client ne bénéficie que des droits nécessaires à l'utilisation conforme au contrat.
3. Sans l'accord écrit préalable de MiT, les documents, concepts, dessins, documentations ou logiciels ne peuvent être ni reproduits ni mis à la disposition de tiers.

§ II Dispositions finales

1. Si certaines dispositions des présentes CG devaient être ou devenir totalement ou partiellement invalides ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
2. Les parties s'engagent à remplacer une disposition invalide par une disposition juridiquement valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition initiale.
3. Toute modification ou tout complément aux présentes CG, ainsi que tout accord annexe, doit être formulé par écrit.
4. Le contrat entre MiT et le client, ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent, sont

régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1).

5. À l'exception des compétences juridictionnelles impératives, le tribunal ordinaire de Diessenhofen (TG) est seul compétent pour connaître des litiges entre le client et MiT.
6. MiT est toutefois en droit de poursuivre le client devant le tribunal de son siège social ou de son domicile, ainsi que devant tout autre tribunal compétent.